

INSTITUANT L'UNITE MONETAIRE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'unité monétaire nationale de la République Islamique de Mauritanie est l'UGUIYA représentée par le sigle U.M. et divisée en Khoums (1/5) représenté par l'abréviation KH, en dixième (1/10) et en centième (1/100).

ARTICLE 2.- La valeur de l'UGUIYA est définie par un poids d'or fin égal à 0,016grammes.

ARTICLE 3.- Les obligations de toute nature sont stipulées et réglées en OUGUIYA. Les obligations contractées antérieurement à la publication de la présente loi sont converties de plein droit au taux de une OUGUIYA pour CINQ Francs C.F.A.

Cependant, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts en vigueur, les obligations contractées avec l'étranger peuvent continuer à être fixées en monnaies autres que l'UGUIYA.

ARTICLE 4.- Les billets de banque et pièces métalliques libellés en nouvelle unité monétaire sont émis par la Banque Centrale de Mauritanie conformément à l'article 34 de la loi 73.118 du 30.5.73 portant Création et fixant les statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, ces billets de banque et pièces métalliques ont seuls cours légal et pouvoir libératoire en République Islamique de Mauritanie à l'exclusion de tous autres billets de banque et pièces métalliques.

Le pouvoir libératoire des billets de banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des pièces métalliques est fixé à :

1 Ouguiya en pièces de 1 centième
10 Ouguiya en pièces de 1 dixième
20 Ouguiya en pièces de 1 Khoums
100 Ouguiya en pièces de 1 Ouguiya
500 Ouguiya en pièces de 5 Ouguiya
1.000 Ouguiya en pièces de 10 Ouguiya
2.000 Ouguiya en pièces de 20 Ouguiya.

Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale, les Caisses publiques et les banques.

ARTICLE 5.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.-

NOUAKCHOTT, le 18 Juin 1973

MOKTAR OULD DADDAH

Pour ampliation conforme
Le Secrétaire Général de la Présidence de la
République,

Mohamed Ali CHERIF